



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juillet 2020
(OR. en)

9694/20

TRANS 315
AVIATION 144
MAR 98
CONSOM 119

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de conclusions du Conseil relatives "au respect des mesures nécessaires d'hygiène et de lutte contre les infections afin d'assurer le transport collectif transfrontalier de passagers"

Les délégations trouveront en annexe le texte du projet de conclusions du Conseil, tel qu'il a été approuvé par le Coreper le 22 juillet 2020.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

relatives au

**respect des mesures nécessaires d'hygiène et de lutte contre les infections afin
d'assurer le transport collectif transfrontalier de voyageurs**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- les lignes directrices de la Commission européenne sur le rétablissement progressif des services de transport et de la connectivité du 13 mai 2020¹
- les orientations de l'UE relatives à la reprise progressive des services touristiques et aux protocoles sanitaires dans les établissements du secteur de l'hébergement et de la restauration, du 13 mai 2020²

EST DÉTERMINÉ à jouer son rôle pour regagner la confiance des citoyens de l'Union européenne dans les systèmes de transport collectif transfrontalier de passagers, en promouvant le recours à un ensemble coordonné et fiable de mesures visant à protéger la santé publique et la santé du personnel employé dans le secteur du transport collectif transfrontalier de passagers, afin de préserver et de renforcer le marché unique tout en restaurant une connectivité totale;

CONSTATE que la pandémie de COVID-19 et les restrictions qui y sont liées ont modifié, pour le moment, les modèles de mobilité de la population et entraîné une baisse significative du nombre de passagers pour tous les modes de transport collectif de passagers;

SE FÉLICITE du fait que le nombre de passagers augmente à nouveau, à la faveur de l'assouplissement progressif des mesures de confinement et des restrictions en matière de voyages, ainsi que de la levée des contrôles aux frontières internes, qui avaient temporairement été réintroduits;

¹ C(2020) 3139 (final)

² C(2020) 3251 (final)

CONFIRME que les services transfrontaliers ne pourront fonctionner correctement que si les mesures pour tous les modes de transport sont transparentes et communiquées clairement, de sorte que les passagers sachent avant le début de leur voyage si des obligations et recommandations s'appliquent à leur lieu de départ et de destination et au moyen de transport qu'ils utiliseront, et, si c'est le cas, quelles sont ces obligations et recommandations; ces informations devront être régulièrement mises à jour afin d'en garantir la fiabilité;

CONSIDÈRE que toutes les mesures restrictives adoptées pour la protection de la santé et la prévention de nouvelles infections par la COVID-19 devraient constamment être adaptées à la situation épidémiologique, le cas échéant, et ne devraient pas, en principe, rester en place après le retour de la situation à des conditions pré-COVID-19;

ESTIME que, dans la mesure du possible, tous les secteurs des transports devraient être traités de manière cohérente et **SOUSCRIT** à la déclaration de la Commission européenne selon laquelle, pour préserver des conditions de concurrence équitables, les opérateurs de transport fournissant des services équivalents doivent être soumis à des normes équivalentes;

NOTE TOUTEFOIS qu'il continuera d'être d'une importance cruciale que des solutions individuelles reflétant les spécificités de chaque mode de transport soient mises au point et appliquées par la suite aux services transfrontaliers dans l'ensemble de l'Europe, afin de préserver et de renforcer l'attrait des différents modes de transport collectif transfrontalier de passagers, tout en veillant à ce que la santé des passagers et du personnel soit protégée;

SOULIGNE qu'il importe que tout écart par rapport à cette approche commune soit fondée, entièrement et en toute transparence, sur les meilleures données épidémiologiques disponibles dont dispose le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC);

MALGRÉ la nécessité de rétablir la confiance des passager dans la sécurité des voyages, **SOULIGNE** que les États membres devraient faire preuve de souplesse dans l'application des mesures préconisées ci-après, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique;

CONSIDÉRANT que les mesures suivantes ne peuvent pas éliminer les infections mais peuvent, si elles sont respectées, réduire autant que possible les risques d'infection;

SOULIGNE qu'il importe que certaines règles fondamentales en matière d'hygiène et de lutte contre les infections soient appliquées à tous les services de transport collectif transfrontaliers de passagers, indépendamment des dispositions en vigueur dans les lieux de départ et d'arrivée.

SUGGÈRE que ces règles soient coordonnées et que les États membres promeuvent en particulier les mesures suivantes:

- lorsque les circonstances le permettent, tous les voyageurs devraient garder une distance de sécurité avec les autres personnes, à l'exception des membres de leur famille ou de leur foyer avec lesquels ils voyagent;
- lorsque cela est faisable d'un point de vue technique, toutes les options permettant de réduire le contact physique, par exemple grâce à une utilisation accrue de billetteries numériques et de contrôles numériques des billets, devraient être envisagées et, si possible, exploitées;
- les procédures de passage des frontières devraient être facilitées afin de réduire autant que possible les contacts entre le personnel et les passagers dans le cadre existant;
- si d'autres mesures techniques ou organisationnelles ne peuvent être prises pour maintenir la distance physique, il est suggéré que, conformément aux mesures nationales de lutte contre les infections, les voyageurs se couvrent la bouche et le nez dans tous les moyens de transport assurant des services de transport collectif transfrontaliers de passagers (véhicules, trains, navires et avions, points d'accès et infrastructures d'embarquement et de débarquement);
- tous les moyens de transport assurant des services transfrontaliers devraient être dotés d'une circulation adéquate d'air frais et d'une arrivée régulière d'air frais; et
- le nettoyage devrait être intensifié dans tous les moyens de transport assurant des services de transport collectif transfrontaliers de passagers (véhicules, trains, navires et avions, points d'accès et infrastructures d'embarquement et de débarquement) et, une fois le nettoyage effectué, il convient de maintenir un niveau élevé de propreté; cela peut inclure la mise à disposition de produits désinfectants;

ENCOURAGE les États membres et les entités responsables à poursuivre les campagnes d'information et de publicité afin de renforcer la confiance des voyageurs en les informant des mesures prises pour endiguer la pandémie, y compris en décourageant les voyageurs d'embarquer dans tout moyen de transport lorsqu'ils présentent des symptômes de la COVID-19;

ENCOURAGE les opérateurs de transport fournissant des services transfrontaliers et les agents de voyages, en particulier, à mettre à disposition sur leurs sites internet et leurs applications logicielles pour appareils mobiles ("applis") et, à intervalles réguliers, sur les voies d'accès et dans les moyens de transport, toutes les informations en leur possession concernant les règles d'hygiène et les comportements recommandés dans les espaces publics et sur le moyen de transport dans la mesure du possible;

SUGGÈRE que le secteur du transport aérien respecte les lignes directrices et les recommandations de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), de l'ECDC et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), publiées afin de lutter contre la pandémie de COVID-19;

SUGGÈRE que le secteur du transport maritime respecte les lignes directrices et les recommandations de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et de l'ECDC;

SUGGÈRE que le secteur du transport ferroviaire respecte les lignes directrices et les recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE) et de l'ECDC;

SE FÉLICITE des lignes directrices élaborées par la European River Cruise Association (IGRC) et l'Union Européenne de la Navigation Fluviale (UENF) sur l'intensification du transport par voie navigable et des croisières fluviales;

PREND NOTE des lignes directrices et des recommandations développées par l'Union internationale des transports routiers (IRU) relatives aux services transfrontaliers de bus et d'autocar;

INVITE la Commission européenne à continuer de coordonner l'application des orientations et recommandations en matière de transport liées à la COVID-19 adoptées au niveau national et au niveau de l'UE, par exemple par l'intermédiaire du réseau de points de contact nationaux;

ENCOURAGE les États membres à coordonner leurs actions et à contribuer activement à un échange de vues régulier sur les bonnes pratiques;

SOULIGNE que la création et la maintenance du site web "Re-open_EU" par la Commission européenne revêtent une importance capitale, **ENCOURAGE** tous les États membres à communiquer à la Commission européenne toutes les règles, procédures et recommandations actuellement applicables sur leur territoire et à toujours tenir ces informations à jour, et **PREND NOTE**, dans ce contexte, de la mise en place d'un système de recherche des contacts et d'alerte à l'échelle de l'UE;

ENCOURAGE les États membres, à mettre en œuvre, aux niveaux national, régional et local, les principes susmentionnés, et **INVITE** les autres parties prenantes à les appliquer dans leurs domaines respectifs;

ENCOURAGE les États membres à envisager une application appropriée des mesures suggérées dans ces conclusions également aux services nationaux de transport collectif de passagers.